

Chemin :**Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Quatrième partie : Professions de santé
 - ▶ Livre Ier : Professions médicales
 - ▶ Titre VI : Dispositions pénales
 - ▶ Chapitre Ier : Exercice illégal.

Article L4161-1

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2017-48 du 19 janvier 2017 - art. 2

Exerce illégalement la médecine :

1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Académie nationale de médecine, sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 4131-1 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin, ou sans être bénéficiaire des dispositions spéciales mentionnées aux articles L. 4111-2 à L. 4111-4, L. 4111-7, L. 4112-6, L. 4131-2 à L. 4131-5 ;

2° Toute personne qui se livre aux activités définies au 1° ci-dessus sans satisfaire à la condition posée au 2° de l'article L. 4111-1 compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celle-ci par le présent livre et notamment par les articles L. 4111-7 et L. 4131-4-1 ;

3° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées aux 1° et 2°, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre ;

4° Toute personne titulaire d'un diplôme, certificat ou tout autre titre de médecin qui exerce la médecine sans être inscrite à un tableau de l'ordre des médecins institué conformément au chapitre II du titre Ier du présent livre ou pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire prévue à l'article L. 4124-6 à l'exception des personnes mentionnées aux articles L. 4112-6 et L. 4112-7 ;

5° Tout médecin mentionné à l'article L. 4112-7 qui exécute des actes professionnels sans remplir les conditions ou satisfaire aux obligations prévues audit article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine ni aux sages-femmes ni aux pharmaciens biologistes pour l'exercice des actes de biologie médicale, ni aux physiciens médicaux, ni aux infirmiers ou gardes-malades qui agissent comme aides d'un médecin ou que celui-ci place auprès de ses malades, ni aux auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée en application de l'article L. 4301-1, ni aux personnes qui accomplissent, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine, les actes professionnels dont la liste est établie par ce même décret.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de la santé publique - art. L4111-1
- Code de la santé publique - art. L4111-2
- Code de la santé publique - art. L4111-7
- Code de la santé publique - art. L4112-6
- Code de la santé publique - art. L4112-7
- Code de la santé publique - art. L4124-6
- Code de la santé publique - art. L4131-1
- Code de la santé publique - art. L4131-2
- Code de la santé publique - art. L4131-4-1
- Code de la santé publique - art. L4301-1

Cité par:

- Loi n°99-641 du 27 juillet 1999 - art. 60 (V)
- Loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 131 (Ab)
- Décret n°2009-774 du 23 juin 2009, v. init.
- Décret n°2009-955 du 29 juillet 2009 (V)
- LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 8 (V)
- Code de la santé publique - art. L4011-1 (V)
- Code de la santé publique - art. L4411-10 (Ab)

Code de la santé publique - art. R4312-3 (V)

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. L372 (Ab)